

Monsieur le Maire de la commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,
- **Vu** le code de la route.
- **Vu** le Code de la voirie routière notamment l'article L113-2,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° **97-5126 du 31 Juillet 1997** relatif à la lutte contre le bruit,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°**2013275-0010 du 2 Octobre 2013** portant règlement général de police des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**CONSIDERANT** la demande du **9 avril 2025** établie par Monsieur LASOKA Hadeer en qualité de gérant de l'établissement « VIVAL » sis 9 route du plan à LUZINAY,

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 – Occupation du domaine public

Représentant l'établissement « VIVAL », est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 9 route du plan à LUZINAY, à compter du 14 avril 2025 **du lundi au dimanche de 11 h 30 à 14 h 30**, afin d'installer une terrasse de **5m/1 devant la vitrine et 1,5m/1 maximum au droit de la vitrine, soit une emprise totale au sol de 7,5M<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel **dès 14h30**.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. Le commerçant doit maintenir en bon état de propreté sa terrasse, ainsi que le trottoir et la chaussée devant son magasin ; en particulier les mégots de cigarettes devront être ramassés et non pas amoncelés sur la voie publique.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

**ARTICLE 3** - Un passage est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 7** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 14 avril 2025



Le Maire  
Christophe CHARLES